### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Communauté de communes de la vallée du Garon



### **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

#### N° 2024-93

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre septembre, à 18h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le dix-sept septembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, à Brignais, sous la présidence de Madame Françoise GAUQUELIN, Présidente.

Le secrétaire de séance désigné est : M. Dominique CHARVOLIN

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 37 Nombre de conseillers communautaires présents : 29

Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 7

Nombre de conseillers communautaires absents : 1

#### PRESENTS:

Mme Monia BEN SLAMA, MM. Jean-Luc BERARD, Serge BERARD, Mme Laurence BEUGRAS, Mme Agnès BERAL, MM. Guy BOISSERIN, Jean-Marc BUGNET, Mme Josiane CHAPUS, MM. Dominique CHARVOLIN, Damien COMBET, Mme Christiane CONSTANT, MM. Jérôme CROZET, Thierry DILLENSEGER, MM. Ernest FRANCO, Pierre FOUILLAND, Pierre FRESSYNET, Mme Françoise GAUQUELIN, MM. Jean-Louis GERGAUD, Martial GILLE, Jean-Philippe GILLET, Mmes Patricia GRANGE, Valérie GRILLON, Corinne JEANJEAN, M. Guillaume LEVEQUE, Mmes Christine MARCILLIERE, Martine MORELLON, MM. Jean-François PERRAUD, Mmes Anne-Claire ROUANET, Catherine STARON.

#### ABSENTS REPRESENTES:

M. Lionel BRUNEL donne pouvoir à Mme Laurence BEUGRAS Mme Marie DECHESNE donne pouvoir à Jean-Philippe GILLET M. Erwan LE SAUX donne pouvoir à Mme Valérie GRILLON Mme Pascale MILLOT donne pouvoir à Mme Catherine STARON Mme Claire REBOUL donne pouvoir à M. Jérôme CROZET Mme Céline ROTHEA donne pouvoir à Mme Françoise GAUQUELIN M. Roland WILPUTTE donne pouvoir à Mme Christiane CONSTANT

#### ABSENTS:

M. Grégory NOWAK

Publiée le 03 octobre 2024

Objet : Protection sociale complémentaire volet « Prévoyance » - Mise en place d'une convention de participation entre le Centre de Gestion 69 (Cdg69) et la Communauté de Communes de la Vallée du Garon

Vu le rapport établi par Mme Françoise Gauquelin :

À compter du 1er janvier 2025, les collectivités ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance au bénéfice de leurs agents.

Le cdg69 a déjà conclu une convention de participation sur le volet prévoyance avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) depuis le 1er janvier 2020. Elle prendra fin le 31 décembre 2025. Les textes en vigueur prévoient que les collectivités et établissements publics déjà adhérents peuvent poursuivre leur participation dans les mêmes conditions jusqu'au terme de la convention actuelle.

Cependant certains employeurs, notamment parmi les plus petits, ne disposent pas de système de participation à ce jour. C'est pourquoi le cdg69 a mené des négociations avec son partenaire MNT pour offrir aux employeurs ne disposant pas de convention une solution afin de répondre à leur obligation au 1er janvier 2025. A la suite, un avenant au contrat entre ces deux partenaires a été signé pour permettre aux collectivités concernées d'intégrer la convention de participation prévoyance en cours pour sa dernière année d'exécution, à titre dérogatoire et sous réserve de l'accord de la MNT.

Cet avenant exceptionnel est circonscrit dans le temps et a pu être proposé à la suite d'une étude d'impact démontrant que, compte tenu de sa durée et du nombre de collectivités concernées, il ne bouleverse pas l'économie générale de la convention.

Le cdg69 proposera un nouveau dispositif de financement de la protection sociale complémentaire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 dont la consultation sera lancée courant 2024.

La CCVG a déjà mis en place une prévoyance via un contrat de labellisation (garantie choisie par chaque agent), avec une participation mensuelle employeur de 40 euros.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, les employeurs devront obligatoirement intégrer la garantie IJ + Invalidité + régime indemnitaire,

Aussi, la CCVG souhaite se conformer aux textes réglementaires, en intégrant le dispositif proposé par le CDG 69, et en augmentant la part employeur, afin que le reste à charge de l'agent soit moindre.

Vu l'article L 827-7 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-06 du 12 février 2024 relative à l'avenant exceptionnel d'un an à la convention de participation prévoyance

Vu la délibération n°2022-56 en date du 27/09/2022 modifiant le montant de participation employeur,

Vu la délibération n°2021-44 en date du 25/05/2021 instaurant un contrat de prévoyance via la labellisation,

Vu l'accord favorable de la MNT,

Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial du 14/10/2024,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,

Vu l'avenant à la (les) convention(s) de participation annexée(s) à la présente délibération conclue(s) entre, d'une part, le cdg69 et, d'autre part, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque « prévoyance »,

Considérant l'intérêt pour la CCVG d'adhérer à la convention de participation en prévoyance pour ses agents,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

<u>Article 1</u>: APPROUVE la convention d'adhésion en prévoyance qui lie la collectivité ou établissement et le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et qui accueille, à titre dérogatoire, les collectivités et établissements publics qui ne disposent pas de convention de participation en cours sur la dernière année d'exécution de la convention, et après accord de la MNT;

# <u>Article 2</u> : APPROUVE l'adhésion à la convention de participation portée par le cdg69 :

Pour le risque « prévoyance » ;

<u>Article 3</u>: AUTORISE la Présidente à signer cette convention ainsi que tout document afférent pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 4 : FIXE le montant de la participation financière de la CCVG à 80 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance ».

#### Article 5 : VERSE la participation financière fixée à l'article 4

- Aux agents titulaires et stagiaires de la CCVG, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- Aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière continue depuis au moins 6 mois.

qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du cdg69 pour le risque « prévoyance ».

# <u>Article 6</u>: DIT que la participation visée à l'article 4 est versée mensuellement :

- directement aux agents

Article 7	: CHOISIT, pour le risque « prévoyance » :
	niveau d'option suivant :
	Option 1 : incapacité de travail : Indemnités journalières
	ou
	oxtimes Option 2 : incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité permanente : rente mensuelle
et	
• <u>Le</u>	niveau de garantie suivant :
tra lim	Soit  Niveau 1 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire tte (sur la base d'assiette TBI + NBI) pendant la période de demi itement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la lite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de souscription du contrat)
dei dai mo	Soit ⊠ Niveau 2 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire tte (sur la base d'assiette TBI + NBI + RI) pendant la période de mi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans ns la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au per de la souscription du contrat) et 47,50% du montant du gime indemnitaire
de da mo	Soit Niveau 3 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire tte (sur la base d'assiette TBI + NBI + RI) pendant la période de mi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans ns la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au oment de la souscription du contrat) et 95% du montant du régime lemnitaire
<u>Article 8</u> prévoyan	: APPROUVE le taux de cotisation fixé à 1.99 % pour le risque ice.
	: DIT que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.
Extrait cert	ifié conforme,

<sup>1</sup> La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)